

La charte éthique de l'élu(e) ordinal (e)



ORDRE NATIONAL
DES PÉDIATRES-PODOLOGUES

Tous les membres des conseils de l'Ordre doivent respecter les obligations relatives à la profession et celles relatives à l'organisation ainsi qu'au fonctionnement de l'Ordre telles que décrites au sein d'un règlement intérieur national ou des régions et d'un règlement de trésorerie.

La charte éthique de l'élu(e) ordinal (e) a pour objectif d'établir un ensemble de règles de bonne conduite morale que les élus ordinaires doivent adopter dans l'exercice de leurs fonctions.

Chaque élu exerce son mandat dans le respect des principes consacrés par la présente charte lesquels reposent sur l'intérêt général, la probité, l'impartialité, l'assiduité, la confidentialité.

1. L'élu(e) ordinal (e) exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Il doit adopter une attitude exemplaire, lors de l'exercice de ses fonctions ordinaires. Il est tenu de respecter le sens des missions dévolues légalement à l'Ordre ainsi que la déontologie de la profession de pédicure-podologue.

2. Dans l'exercice impartial de son mandat, l'élu (e) ordinal (e) poursuit le seul intérêt général des patients, de la profession et de l'institution ordinale, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'intérêt peut être personnel ou bénéficier à la famille de l'intéressé, à ses proches, aux personnes ou organisations avec lesquelles l'élu ordinal entretient ou a entretenu des relations d'affaires ou professionnelles significatives ou avec lesquelles il est directement lié par des participations ou des obligations financières ou civiles.

3. Lorsque l'affaire soumise à l'organe délibérant dont il est membre lui paraît créer un conflit d'intérêts, l'élu ordinal s'engage à le faire connaître et se déporte alors sans délai du débat et du vote.

Le conflit d'intérêts peut être défini comme étant « le fait, pour toute personne, de détenir des informations, de s'acquitter de ses fonctions ou de ses responsabilités, dans un sens qui pourrait en dehors de ces fonctions ou responsabilités, l'avantager ou avantager l'un de ses proches ou l'une de ses relations, sur un plan moral, professionnel ou économique ».



La charte éthique de l'élu(e) ordinal (e) suite



4. L'élu (e) ordinal (e) s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisans.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu (e) ne prend pas de mesure qui lui accorderait un avantage personnel ou professionnel après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu (e) ordinal (e) est et reste responsable après la fin de son mandat devant l'institution ordinale à qui il rend compte de ses actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
7. L'élu(e) s'abstient, tant pendant son mandat qu'après l'expiration de celui-ci, de communiquer tous documents et/ou informations qu'il (elle) a eu à connaître dans ses fonctions et dans lesquelles seraient évoquées ou mises en cause des personnes ou entités soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre.
8. Dans le cadre de sa (ses) fonction(s) et afin de garantir la confidentialité et la représentativité institutionnelle, l'élu(e) s'engage pour ses échanges dématérialisés à n'utiliser que l'adresse institutionnelle dédiée de messagerie électronique qui lui a été attribuée pour chacun de ses mandats.
À la fin de son mandat, il s'engage à ne plus utiliser cette adresse.
9. Lors de toute modification de la charte, l'élu (e) ordinal(e) remet à l'Institution le nouveau document daté et signé.

Le _____ à _____

Nom _____ Prénom _____

Signature de l'élu(e)



ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES